

taires, en ce qui concerne la franchise de port, attribuée à ces derniers par le règlement du 30 octobre 1854, page 74.

En conséquence, les agents des postes modifieront ledit règlement comme suit :

1^o Au tableau n^o 3, page 84, 1^{re} colonne, biffer l'art. 4, *gardiens en chef des maisons d'arrêt* ;

2^o A la page 74, 1^{re} colonne, à l'article : Directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires, ajouter ces mots : *et directeurs des maisons d'arrêt* ;

3^o Inscrire littéralement les mots ci-après : *Directeurs des maisons d'arrêt*. — S. B. — royaume ;

a, au tableau n^o 3, en regard de la 10^e ligne, 2^e colonne, de la page 65 ;

b, en regard de la 30^e ligne, 2^e colonne, de la page 117 ;

c, en regard de la 21^e ligne, 2^e colonne, de la page 143 ;

4^o Enfin, substituer la qualification de directeurs des maisons d'arrêt, à celle de gardiens en chef des dites maisons, au tableau n^o 3, pages 13, 14, 19, 74, 75, 105, 148 et 153.

Le directeur général,
MASU.

415. — 20 OCTOBRE 1859. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lepers*. (Monit. du 27 octobre 1859.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lepers (Renolt-Guillaume), aumônier de la garnison de Mons, un témoignage de notre satisfaction et récompenser le dévouement et l'infatigable activité qu'il a déployés dans l'exercice de son ministère. »

416. — 20 OCTOBRE 1859. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le médecin de régiment Célurier*. (Monit. du 27 octobre 1859.)

Motifs. « Voulant donner au médecin de régiment Célurier (Charles-Louis), du 2^e chasseurs à pied, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle intelligent et le dévouement dont il a donné des preuves dans l'exercice de ses fonctions. »

417. — 21 OCTOBRE 1859. — *Loi concernant les mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain* (1). (Monit. du 22 octobre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la chambre des représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 2. Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

Art. 3. Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

Art. 4. Les membres de la chambre des représentants ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête.

Art. 5. Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

Art. 6. L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 251 et 565 du Code pénal.

Art. 7. Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

Art. 8. La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont réunis.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

418. — 25 OCTOBRE 1859. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Thourout à Ostende*. (Monit. du 28 octobre 1859.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces con-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 juillet 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 99). — Rapport le 17 août, p. 176-178. — Discussion les 23, 24 et adoption le 26 août.

Rapport au sénat le 5 septembre 1859. — Discussion et adoption le 8 septembre.

Rapport à la chambre des représentants sur les amendements introduits par le sénat le 27 septembre 1859 (*Annales*, p. 315). — Pétition adressée à la chambre des représentants. — Discussion et adoption le 28 septembre.